
Rapport d'analyse environnementale

**Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or
par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or**

Dossier 3211-23-63

Le 30 septembre 2004

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre :

Chargé de projet : Monsieur Hervé Chatagnier

Supervision administrative : Madame Linda Tapin

Révision de textes et éditique : Madame Rachel Roberge, secrétaire

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Depuis 1992, la Ville de Val-d'Or exploite sur son territoire un lieu d'enfouissement sanitaire (LES) qui atteindra sa pleine capacité à l'été 2005. C'est en raison de la fermeture prochaine du LES que la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-l'Or a entrepris des démarches visant l'obtention des autorisations gouvernementales afin de procéder à l'agrandissement du LES. Le 22 mai 2002, un décret gouvernemental (n° 598-2002) levant l'interdiction d'agrandir le LES de Val-d'Or a été émis en faveur de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

Conformément aux exigences de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, la MRC de La Vallée-de-l'Or a adopté son *Plan de gestion des matières résiduelles 2003-2008* (PGMR). Ce plan soumis au ministre de l'Environnement à l'automne 2003 a reçu son approbation et est en vigueur depuis janvier 2004. L'interdiction de l'enfouissement et de l'incinération des matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire est inscrit au PGMR. De plus, la MRC est déterminée à ne pas exporter, à l'extérieur de son territoire, ses matières résiduelles vouées à l'élimination.

Le projet d'agrandissement (1 473 000 m³) vise à répondre à long terme (25 ans) aux besoins d'enfouissement pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or. Il se localise dans le secteur du LES actuel, soit à environ 7 km à l'est de la Ville de Val-d'Or sur un territoire non cadastré du Canton de Bourlamaque qui appartient présentement au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (MRNFP). L'endroit prévu pour l'agrandissement du LES actuel couvre une superficie d'environ 25 ha.

Malgré les efforts à mettre de l'avant pour diminuer la quantité de déchets à enfouir afin d'atteindre les objectifs de récupération dans le cadre de la mise en application du plan de gestion des matières résiduelles, la MRC de La Vallée-de-l'Or estime jusqu'à 42 000 tonnes métriques (tm) de matières résiduelles qui devront tout de même être enfouies annuellement, du moins les premières années, au LES de Val-d'Or.

Compte tenu de son éloignement des habitations et des activités humaines, les impacts sur le milieu social associés habituellement à un projet de LES (impacts sur la qualité de vie : impacts sonores et visuels, présence d'odeurs, etc.) sont de faible envergure voire absents.

Selon l'équipe d'analyse, les principaux enjeux biophysiques liés à la réalisation de ce projet sont les enjeux typiquement associés aux LES de nouvelle génération au Québec, soit la protection de la qualité de l'eau (la rivière Bourlamaque), la protection des eaux souterraines et la protection de la qualité de l'air.

La protection de l'eau de la rivière Bourlamaque a été la principale préoccupation soulevée lors de la médiation tenue par le BAPE. Outre l'engagement de la MRC à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation et à respecter les exigences sévères établies par le MENV pour le projet d'agrandissement, l'initiateur s'est engagé, lors de la médiation, à recevoir également les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel de Val-d'Or, dans la mesure toutefois où ces eaux de lixiviation respectent les exigences du Règlement sur les déchets solides [Q-2, r. 3.2]. Il s'agit donc d'une

protection supplémentaire de la qualité des eaux de la rivière Bourlamaque. Enfin, un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière devrait être exigé, lequel pourrait prévoir notamment un échantillonnage hebdomadaire du rejet afin qu'il soit analysé par un laboratoire accrédité par le MENV.

Quoique l'on ne dénombre aucun puits d'alimentation en eau potable dans la zone d'étude, ni aucune zone de recharge de puits, la protection des eaux souterraines est un élément important à considérer. L'initiateur s'est engagé à imperméabiliser son agrandissement et l'ensemble des composantes du système de traitement des eaux de lixiviation à l'aide de géomembranes. Néanmoins, un suivi rigoureux de la qualité des eaux souterraines devrait être exigé afin de s'assurer de l'étanchéité des membranes.

Enfin, compte tenu de l'engagement de l'initiateur à respecter la norme et les critères du MENV quant à la dispersion des biogaz, et de la distance importante séparant les résidences les plus rapprochées du LES, l'évacuation des biogaz par des puits de ventilation naturelle permettra d'assurer la protection de la qualité de l'air et de la santé.

Au terme de l'analyse environnementale, l'équipe d'analyse juge opportun d'autoriser le projet, sous réserve des recommandations faites dans le présent rapport, compte tenu des besoins d'enfouissement pour la MRC, du fait que les solutions de recharge à l'enfouissement dans la région sont limitées, et du caractère acceptable des impacts résiduels du projet.

Table des matières

Introduction	1
1. Le projet	3
1.1 Contexte actuel	3
<i>Élimination des matières résiduelles</i>	<i>4</i>
<i>Gestion des matières résiduelles dans la MRC de La Vallée-de-l'Or</i>	<i>6</i>
1.2 Raison d'être du projet.....	10
1.3 Description générale du projet et de ses composantes.....	12
Choix de site.....	12
<i>Localisation du projet et caractéristiques de son emplacement.....</i>	<i>12</i>
<i>Principales composantes</i>	<i>13</i>
<i>Coûts</i>	<i>19</i>
2. Analyse environnementale	19
2.1 Analyse de la raison d'être du projet	19
2.2 Choix du site retenu	20
2.3 Choix des enjeux	20
2.3.1 Protection de la qualité de l'eau de la rivière Bourlamaque.....	21
2.3.2 Protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable.....	23
2.3.3 Gestion des biogaz et protection de la qualité de l'air et de la santé.....	24
2.3.4 Autres considérations.....	25
3. Conclusion	28
Références.....	31
Annexes	33

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 :	POPULATION DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	4
TABLEAU 2 :	AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE L'OPTION D'ÉLIMINATION VERS D'AUTRES LIEUX D'ENFOUISSEMENT	11
TABLEAU 3 :	TONNAGE PRÉVU AU LES DE VAL-D'OR EN FONCTION DES SCÉNARIOS DE RÉCUPÉRATION.....	17

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 :	LA RÉGION ADMINISTRATIVE 08 – ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	3
FIGURE 2 :	LA POPULATION ET LA SUPERFICIE DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR	7
FIGURE 3 :	LOCALISATION DU LES EXISTANT	8
FIGURE 4 :	LIEUX D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DANS LA MRC	9
FIGURE 5 :	LOCALISATION DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LES DE VAL-D'OR	15
FIGURE 6 :	AMÉNAGEMENTS PROJETÉS DU LES.....	16
FIGURE 7 :	LA RIVIÈRE BOURLAMAQUE À LA JONCTION DE LA ROUTE 117	22

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES CONSULTÉS	37
ANNEXE 2 :	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU DOSSIER.....	39
ANNEXE 3 :	CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DE MÉDIATION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE VAL-D'OR ET LES ENGAGEMENTS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR ET DE LA VILLE DE VAL-D'OR DANS LE CADRE DE CETTE MÉDIATION	41

INTRODUCTION

Objet du rapport

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or sur le territoire non cadastré du Canton de Bourlamaque par la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-l'Or.

Cadre légal

La section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) présente les modalités générales de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or est assujéti à cette procédure en vertu de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets (L.R.Q., c. E-13.1).

La réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'un certificat d'autorisation du gouvernement. La procédure à suivre avant qu'un tel certificat soit délivré comporte notamment la production par l'initiateur de projet d'une étude d'impact dont la nature, la portée et l'étendue sont définies dans une directive délivrée par le ministre de l'Environnement. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

Consultation publique et médiation

Un dossier relatif à ce projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information et de consultation publiques de 45 jours, du 20 janvier au 5 mars 2004, et ce, conformément aux dispositions de la section IV du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., Q-2, r. 9)

À la suite des deux demandes d'audience publique reçues, le ministre de l'Environnement, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), a jugé qu'une des demandes était non pertinente et a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de tenir une enquête et une médiation entre l'initiateur de projet et l'autre requérant.

La médiation environnementale a permis au requérant d'obtenir de l'information sur les différents aspects du projet et d'intervenir dans le processus de décision. En effet, dans le cadre de la médiation, la MRC de La Vallée-de-l'Or et la Ville de Val-d'Or, également concernée par les éléments traités dans la médiation, ont pris des engagements qui ont conduit au retrait de la demande d'audience publique par le requérant. La conclusion du rapport du BAPE est présentée à l'annexe 3 du présent rapport. Cette annexe présente également les ententes conclues.

Consultation gouvernementale

Sur la base des informations fournies par l'initiateur et de celles issues de la médiation, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement (MENV) et du gouvernement (voir l'annexe 1 pour la liste des unités du MENV, les ministères et l'organisme consultés) permet d'établir, à la lumière de la raison d'être du projet, l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 2.

Plan du rapport

Le présent rapport d'analyse environnementale contient :

- la présentation du projet, sa raison d'être, les aménagements proposés, les mesures de suivi et les activités postfermeture (section 1);
- l'analyse environnementale que fait le MENV des enjeux associés au projet (section 2);
- la conclusion et la recommandation du MENV (section 3);
- enfin, les sections qui suivent la conclusion concernent les références et les annexes.

1. LE PROJET

1.1 Contexte actuel

Le LES de Val-d'Or, exploité par la Ville de Val-d'Or depuis 1992, devrait atteindre sa pleine capacité au printemps 2005. C'est en raison de la fermeture prochaine du LES que la MRC de La Vallée-de-l'Or a entrepris des démarches visant l'obtention des autorisations gouvernementales pour procéder à l'agrandissement du LES.

Afin de bien cerner la problématique du projet et sa raison d'être, il y a lieu de dresser un portrait de la situation actuelle d'élimination et de la gestion des matières résiduelles, non seulement à Val-d'Or, mais aussi sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or et dans la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

La région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue (figure 1) a une population d'environ 145 000 personnes (2004). Elle comprend cinq MRC, soit Abitibi-Ouest, Abitibi, Rouyn-Noranda, Témiscamingue et La Vallée-de-l'Or.

Figure 1 : La région administrative 08 – Abitibi-Témiscamingue

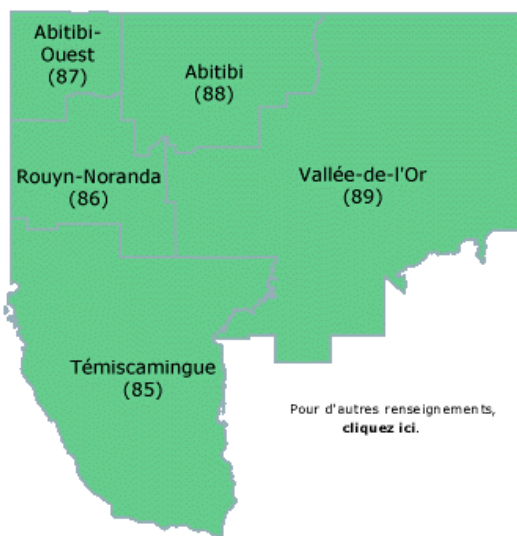


Tableau 1 : Population de la région de l’Abitibi-Témiscamingue

Division administrative	Population (2004)
MRC d’Abitibi (19 municipalités)	24 320
MRC d’Abitibi-Ouest (23 municipalités)	22 103
Ville de Rouyn-Noranda (anciennement MRC de Rouyn-Noranda)	39 844
MRC de Témiscamingue (21 municipalités)	16 893
MRC de La Vallée-de-l’Or (11 municipalités)	41 685
TOTAL	144 845

Élimination des matières résiduelles

– Région d’Abitibi-Témiscamingue

L’Abitibi-Témiscamingue ne reçoit pas de matières résiduelles de l’extérieur de la région. En fait, les matières résiduelles sont éliminées à l’intérieur de chacune des MRC d’origine (Témiscamingue, Rouyn-Noranda, Abitibi-Ouest, Abitibi et La Vallée-de-l’Or). Il y a 70 lieux d’élimination de matières résiduelles en Abitibi-Témiscamingue dont 65 dépôts en tranchées (DET), quatre lieux d’enfouissement sanitaires (LES), et un dépôt de matériaux secs (DMS). On constate un grand nombre de DET en raison de la faible population des municipalités et des cas d’exception prévus par le Règlement sur les déchets solides qui permettent aux villes de Témiscamingue, Ville-Marie et Senneterre, qui comptent chacune plus de 2 000 habitants, d’acheminer leurs matières résiduelles dans un DET plutôt que dans un LES.

Les villes de La Sarre, de Val-d’Or et, tout récemment, d’Amos et de Rouyn-Noranda exploitent des LES conçus conformément à la réglementation du MENV. Celui de La Sarre est ouvert depuis 1989 et sert exclusivement aux propres besoins de la Ville. Ce site atteindra sa pleine capacité vers l’an 2017 s’il continue de recevoir uniquement les matières résiduelles de la Ville. Celui de Val-d’Or dessert sa propre ville ainsi que les municipalités de Sullivan, Val-Senneville et la Ville de Malartic. Enfin, le nouveau LES d’Amos est exploité depuis le début de l’année 2002 et celui de Rouyn-Noranda, depuis 2003. Ces deux derniers sont conformes aux nouvelles exigences du MENV.

Il est intéressant de noter que plusieurs recherches de solutions aux besoins d'élimination des matières résiduelles pour l'ensemble de la région de l'Abitibi ont fait l'objet de discussions depuis une dizaine d'années.

En janvier 1996, le ministre de l'Environnement avait confié au Conseil régional de développement de l'Abitibi-Témiscamingue (CRDAT) la responsabilité de développer un plan concerté de gestion des matières résiduelles de l'Abitibi-Témiscamingue. Ce mandat avait été donné dans le but, entre autres, de trouver une solution aux problèmes d'élimination des déchets auxquels faisaient face la Ville de Rouyn-Noranda et la Ville d'Amos. On devait notamment susciter l'émergence d'une solution régionale au problème d'élimination des matières résiduelles pour l'ensemble de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Les résultats de la concertation confiée par le ministre au CRDAT ont fait ressortir que les MRC favorisent majoritairement une gestion par MRC de leurs matières résiduelles. Rappelons que, en 1996, La Sarre avait déjà son propre LES et n'était donc pas en faveur d'acheminer ses matières résiduelles à un site régional. La Ville d'Amos avait déjà amorcé son projet et espérait l'appui de sa MRC. La Ville de Val-d'Or avait aussi son LES avec une durée de vie restante de 8 ou 9 ans.

La solution d'un seul LES régional a refait surface lors d'un forum régional sur les matières résiduelles tenu à Rouyn-Noranda en novembre 1999 par le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT). Cet organisme a proposé qu'une solution régionale soit celle à privilégier, autant au niveau des coûts qu'au niveau de la gestion environnementale des matières résiduelles. Cependant, aucun consensus n'a été atteint et les maires de la région semblent continuer à privilégier une gestion par MRC. D'ailleurs, dans son rapport d'enquête et d'audience publique sur le projet de LES de Rouyn-Noranda, la commission du BAPE constate l'échec des efforts consentis à l'échelle de l'Abitibi-Témiscamingue pour trouver une solution régionale.

– *MRC de La Vallée-de-l'Or*

La MRC de La Vallée-de-l'Or regroupe une population d'environ 42 000 personnes réparties dans 11 municipalités sur une superficie de 27 632 km² (voir figure 2).

La Ville de Val-d'Or exploite, depuis janvier 1992, un LES situé à environ sept (7) km à l'est de la Ville en bordure de la route 117 (voir figure 3). Ce LES élimine présentement les matières résiduelles de Val-d'Or (à l'exception des secteurs de Dubuisson et de Vassan), de Malartic, des territoires non organisés (TNO) du Lac-Fouillac et du Réservoir-Dozois, ainsi que la réserve indienne du Lac-Simon. Ces villes et TNO représentent une population d'environ 36 500 personnes, soit 80 % de la population de la MRC. Le reste de la population de la MRC élimine ses matières résiduelles dans sept dépôts en tranchée (DET) à caractère public. Le grand nombre de DET s'explique par la faible population des municipalités du territoire. Toutefois, leur avenir est incertain en regard de la future réglementation. Enfin, un dépôt de matériaux secs se situe près du LES actuel et atteindra sa pleine capacité dans environ 2 ans. L'ensemble des lieux d'élimination de matières résiduelles est présenté à la figure 4.

– *LES actuel de la Ville de Val-d'Or*

Tel que mentionné précédemment, le LES actuel de Val-d'Or devrait atteindre sa pleine capacité au printemps 2005. Il s'agit d'un LES par atténuation naturelle dont les eaux de ruissellement

sont acheminées pour décantation dans un étang de stabilisation. Il a été autorisé en 1992 pour une capacité totale de 424 080 m³. Le tonnage annuel moyen de matières résiduelles acheminées au LES et au DMS est d'environ 36 000 tm.

Le LES actuel rencontre certains problèmes au niveau de la qualité des eaux à la sortie de l'étang de stabilisation. Plusieurs paramètres (coliformes, phénol, DBO₅, DCO) dépassent les exigences du Règlement sur les déchets solides. Certains travaux ont été effectués en 1997 pour tenter de régler ce problème, mais il existe encore des dépassements de normes. La Ville de Val-d'Or prévoit donc l'ajout d'un système d'aération aux étangs afin d'améliorer le traitement des eaux de ruissellement. D'autres mesures complémentaires sont aussi prévues afin d'améliorer le traitement et afin d'éliminer les résurgences des eaux de lixiviation. Cet aspect a fait l'objet de l'enquête et de la médiation tenues par le BAPE. L'initiateur s'est engagé à traiter les eaux de lixiviation du site actuel tant et aussi longtemps que ces dernières ne respecteront pas les nouvelles exigences de rejet du Ministère. Les engagements formels à ce sujet se trouvent à l'annexe 3.

Gestion des matières résiduelles dans la MRC de La Vallée-de-l'Or

La MRC de La Vallée-de-l'Or ne joue pas présentement de rôle spécifique dans la gestion des matières résiduelles à l'exception de l'enfouissement des matières résiduelles provenant des territoires non organisés (TNO) et de la gestion d'un site de disposition des boues de fosses septiques. Chaque municipalité de la MRC est responsable de la gestion de ses matières résiduelles (collecte, récupération et élimination).

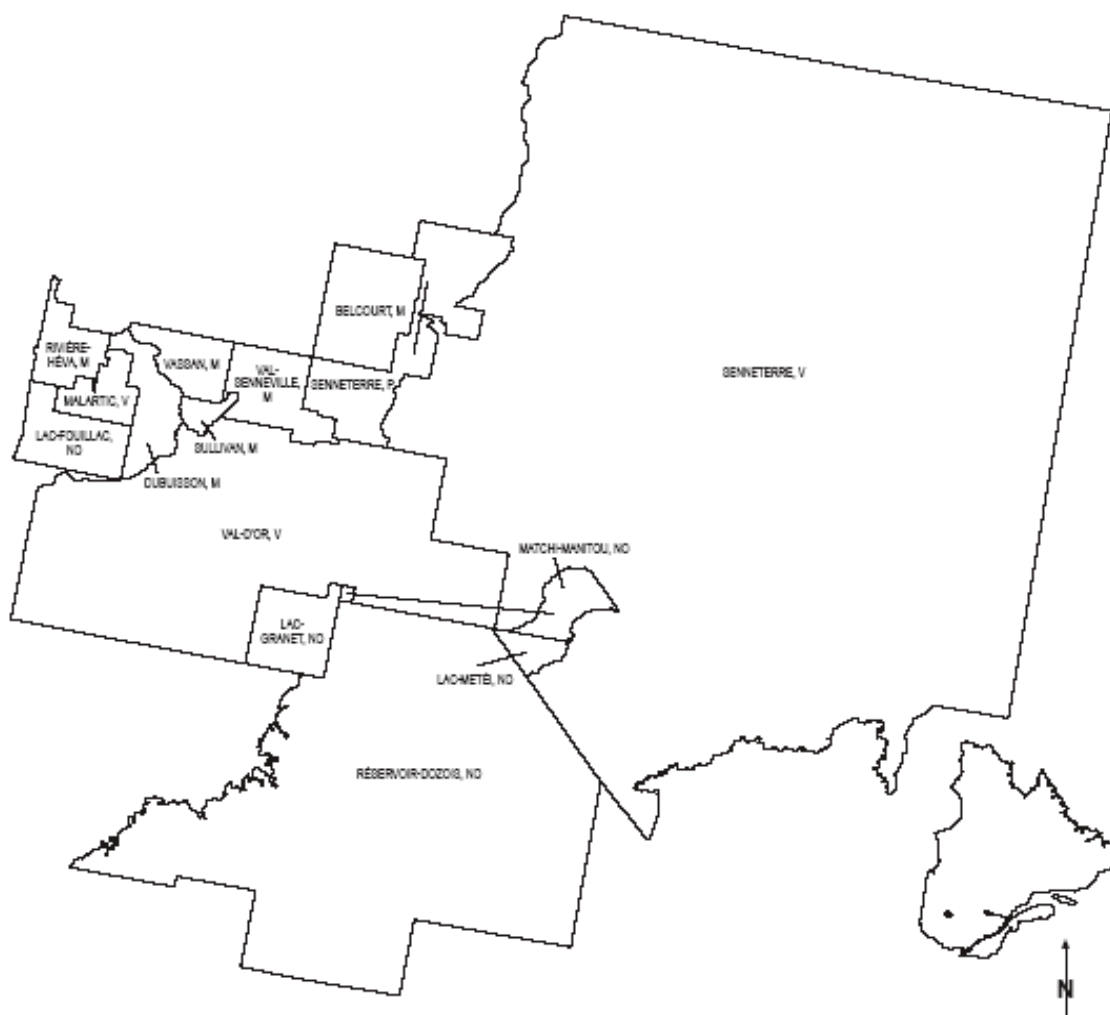
Le taux de récupération des matières résiduelles qui peuvent être valorisées est faible. Sur l'ensemble du territoire de la MRC, il ne se fait aucun tri à la source par les citoyens. La MRC a plutôt opté pour la collecte sélective par apport volontaire vers quelques dizaines de cloches vertes qui sont dispersées sur le territoire. Les matières ainsi récupérées peuvent se rendre, soit à un centre de récupération à Rouyn-Noranda ou aux entreprises de récupération de la région. Précisons qu'il s'agit d'une faible quantité, soit environ 3 % des matières résiduelles produites.

En effet, selon le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, cette dernière produirait 47 530 tm de matières résiduelles, incluant les matières des industries, commerces et institutions (ICI). De cette quantité, seulement 1 339 tm, soit 2,8 %, sont récupérées. On retrouve aussi d'autres types de collectes périodiques telles que la récupération de résidus domestiques dangereux (RDD) effectuée annuellement par la Ville de Val-d'Or ainsi que par la Municipalité de Rivière-Héva, et la collecte d'encombrants.

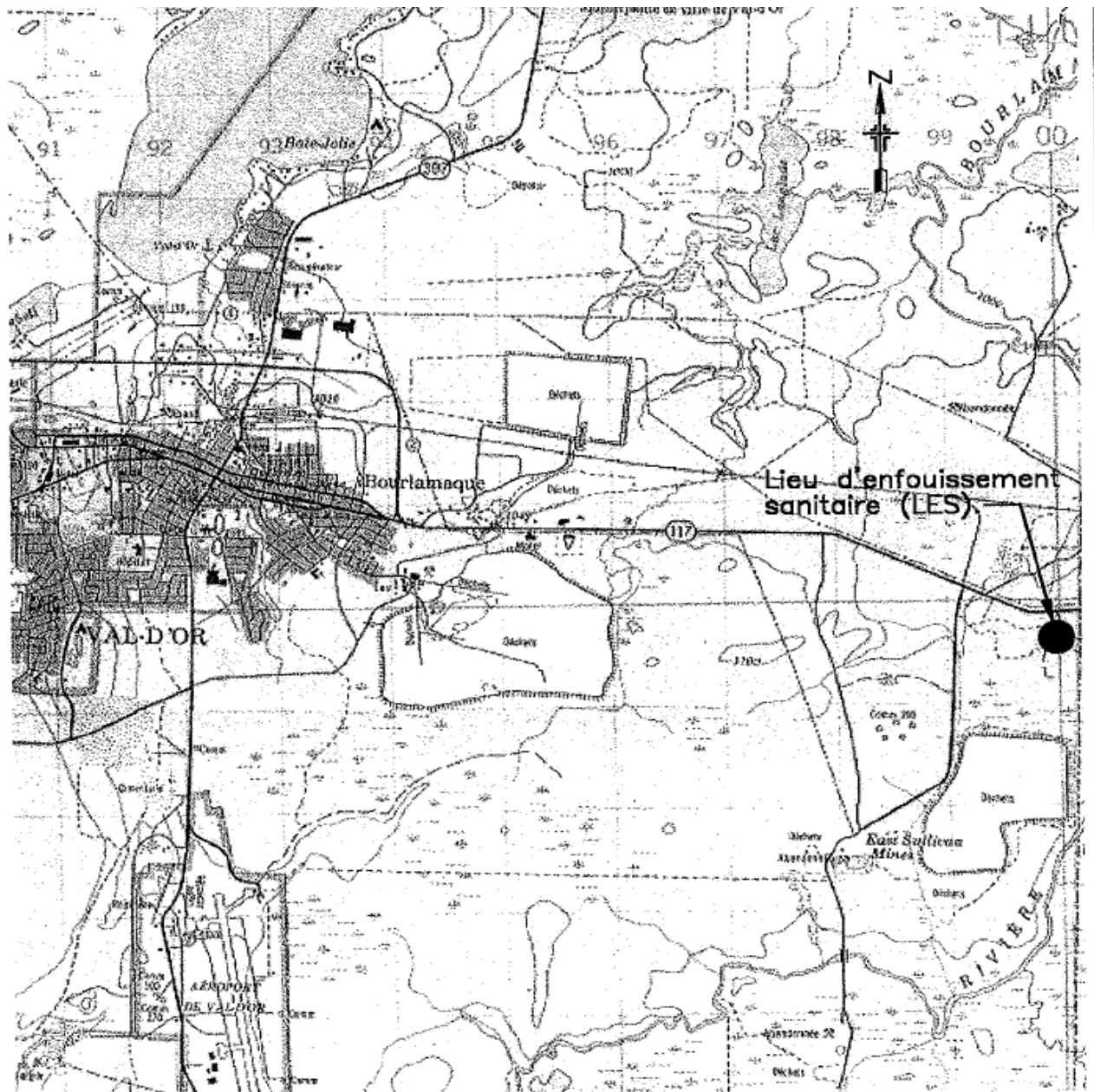
Figure 2 : La population et la superficie de la MRC de La Vallée-de-l'Or

Code	Dési- gnation	Municipalité	Population	Superficie km ²
89050	M	Belcourt	285	411,23
89020	M	Dubuisson	1 855	228,72
89914	NO	Lac-Fouillac	174	263,00
89912	NO	Lac-Granet	1	303,81
89908	NO	Lac-Metei	0	76,60
89015	V	Malartic	4 154	159,31
89902	NO	Matchi-Manitou	0	309,65
89910	NO	Réservoir-Dozois	214	4 999,52

Code	Dési- gnation	Municipalité	Population	Superficie km ²
89010	M	Rivière-Héva	1 098	193,00
89040	V	Senneterre	3 488	16 524,89
89045	P	Senneterre	1 169	432,98
89025	M	Sullivan	3 312	65,00
89005	V	Val-d'Or	24 531	3 185,29
89035	M	Val-Senneville	2 408	294,90
89030	M	Vassan	988	194,22
Total			43 475	27 632,10



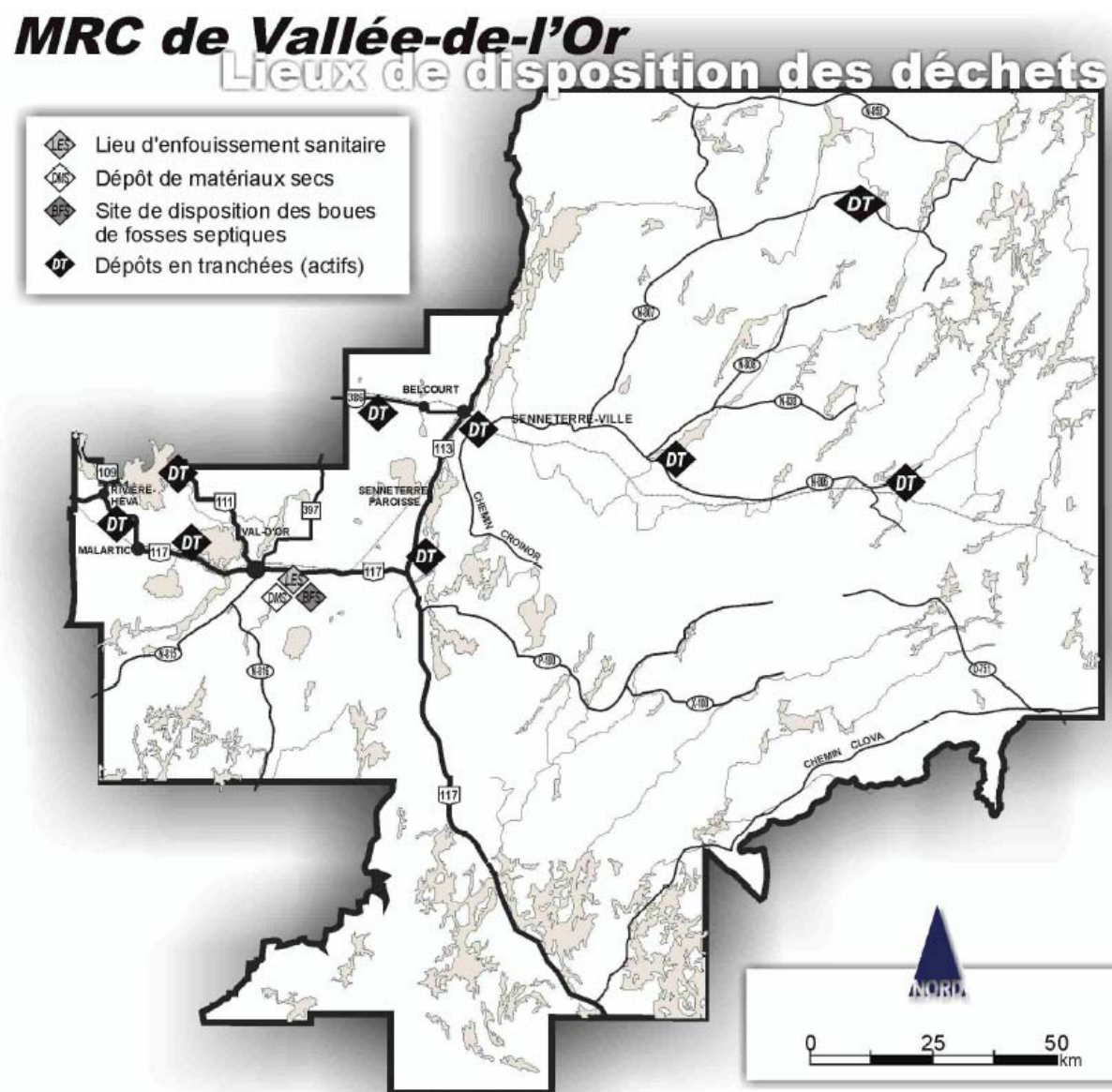
Source : Répertoire des municipalités du Québec 1999

Figure 3 : Localisation du LES existant

Référence : Carte topographique de Val d'Or , 32 C/4, 1:50 000, Édition 4.

Source : Avis de projet

Figure 4 : Lieux d'élimination des matières résiduelles dans la MRC



Source : Étude d'impact

La MRC de La Vallée-de-l'Or a adopté son *Plan de gestion des matières résiduelles 2003-2008*. Conformément aux exigences de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*, ce plan a été soumis au ministre de l'Environnement à l'automne 2003 et a reçu son approbation. Il est en vigueur depuis janvier 2004. Le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC comprend huit stratégies pour atteindre les objectifs de la politique québécoise. Parmi celles-ci, la MRC opte pour une collecte sélective de porte à porte à 2 voies (éventuellement à trois voies) afin de récupérer le verre, le plastique, le métal, les fibres et le textile. Cette collecte serait de type combiné, c'est-à-dire où le camion effectue à la fois la collecte des matières résiduelles vouées à l'élimination et celle des matières récupérables. Selon le plan de gestion de la MRC, 67 % de la quantité de matières pouvant potentiellement être valorisée le sera d'ici 2008. La MRC prévoit aussi la construction et l'exploitation d'une plate-forme de compostage de feuilles, d'arbres, de boues de fosses septiques, de boues d'usines d'épuration ainsi que des résidus putrescibles. Enfin, la MRC prévoit implanter un éco-centre au site du LES ainsi que deux minis éco-centres à Malartic et à Senneterre.

Il est important de noter que, dans son plan de gestion, la MRC a décidé d'interdire sur son territoire l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire. De plus, le plan de gestion précise que la MRC n'exportera pas ses matières résiduelles vouées à l'élimination.

1.2 Raison d'être du projet

Rappelons que le LES de Val-d'Or, exploité par la Ville de Val-d'Or depuis 1992, devrait atteindre sa pleine capacité au printemps 2005.

Dans son étude d'impact, la MRC présente plusieurs hypothèses quant à l'élimination de ses matières résiduelles après la fermeture du LES en 2005. Les deux hypothèses mises de l'avant sont 1) l'implantation d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire, et 2) l'élimination des matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement. Le tableau 2 résume les avantages et inconvénients de l'option d'élimination vers d'autres lieux d'enfouissement de la région, tel que présenté par l'initiateur.

Les nombreux inconvénients de l'option d'élimination vers d'autres lieux d'enfouissement combinés avec la volonté de la MRC d'assumer ses responsabilités dans la gestion des matières résiduelles sont les motifs invoqués par l'initiateur pour éliminer les matières résiduelles de la MRC en agrandissant le LES actuel ou en établissant un nouveau LES. Rappelons que, dans son plan de gestion, la MRC a décidé qu'elle n'exportera pas ses matières résiduelles vouées à l'élimination.

Tableau 2 : Avantages et inconvénients de l'option d'élimination vers d'autres lieux d'enfouissement

Solution	Technique	Environnementale	Économique	Social
Vers le LES de La Sarre	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité insuffisante • Utilisation actuelle du site uniquement pour la Ville de La Sarre 	<ul style="list-style-type: none"> • Centralisation des activités d'enfouissement • Augmentation du transport sur les routes 	<ul style="list-style-type: none"> • Rentabilisation des équipements et infrastructures déjà en place • Situé à plus de 175 km de Val-d'Or • Augmentation des coûts de transport 	<ul style="list-style-type: none"> • Réactions négatives de la population
Vers le LES d'Amos	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation du LES uniquement par la MRC de l'Abitibi • Réduction de plus de la moitié de la durée de vie prévue 	<ul style="list-style-type: none"> • Centralisation des activités d'enfouissement • Augmentation du transport sur les routes 	<ul style="list-style-type: none"> • Rentabilisation des équipements et infrastructures déjà en place • Coûts d'élimination et de transport d'environ 65 \$/t vs 60 \$/t à Val-d'Or 	<ul style="list-style-type: none"> • Réactions négatives de la population
Vers le LES de Rouyn-Noranda	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la moitié de la durée de vie prévue 	<ul style="list-style-type: none"> • Centralisation des activités d'enfouissement • Augmentation du transport sur les routes 	<ul style="list-style-type: none"> • Rentabilisation des équipements et infrastructures déjà en place • Augmentation des coûts de transport • Coûts d'élimination et de transport d'environ 80 \$/t vs 60 \$/t à Val-d'Or 	<ul style="list-style-type: none"> • Réactions négatives de la population

Source : Étude d'impact

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

Choix de site

Dans son étude d'impact, l'initiateur évalue trois options pour l'aménagement d'un nouveau LES, soit :

- l'aménagement d'un LES dans un sol naturel imperméable (argile);

Selon l'initiateur, les recherches de sites réalisées antérieurement dans le cadre du LES actuel indiquaient que les secteurs situés au sud, à l'ouest et au nord de la Ville de Val-d'Or ne sont pas propices à l'établissement d'un nouveau LES. Les éléments contraignants qui ont été soulevés sont la vocation résidentielle ou récréative de ces secteurs, de même que la localisation de la prise d'alimentation en eau potable de la Ville. Dans ce contexte, en 2000, une recherche préliminaire de site a été effectuée aux environs du LES existant. La perméabilité des sols ou une localisation inadéquate ont fait en sorte que l'aménagement d'un nouveau LES dans un sol naturel imperméable n'était pas possible.

- l'aménagement d'un LES dans une ancienne fosse à ciel ouvert;

Une fosse à ciel ouvert à la mine McWatters (Sigma II) située à environ 15 km de Val-d'Or près de Louvicourt existe. L'initiateur n'a pas retenu cette option compte tenu de la complexité technique du projet, de la contamination possible des eaux souterraines par circulation du lixiviat dans les fractures fréquentes du roc en surface et de réticences possibles de la population.

- l'agrandissement du LES actuel;

L'agrandissement du LES actuel est l'option qui est retenue par l'initiateur. En 2001, une étude technique et économique a permis de confirmer que l'agrandissement du LES actuel est possible vers l'est si l'agrandissement est muni d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection. L'initiateur énumère les avantages suivants d'agrandir le LES actuel : le coût de réhabilitation du LES actuel devrait être inférieur au coût requis s'il n'y avait pas d'agrandissement, les infrastructures existent déjà, le schéma d'aménagement est respecté, le secteur est déjà perturbé par les activités d'enfouissement, le site est éloigné des habitations et des puits d'eau potable, l'acceptabilité sociale est bonne et il y a une reconnaissance de la vocation du site actuel par les municipalités concernées.

En tenant compte de l'ensemble des facteurs énumérés ci-dessus, l'initiateur a retenu l'option d'agrandir le LES actuel.

Localisation du projet et caractéristiques de son emplacement

Le projet est situé dans le secteur du LES actuel, soit à environ 7 km à l'est de la Ville de Val-d'Or (voir figure 3) sur un territoire non cadastré du Canton de Bourlamaque qui appartient présentement au MRNFP. L'endroit prévu pour l'agrandissement du LES actuel couvre une superficie d'environ 25 ha. Il est limité au nord par la route 117, au sud par une zone forestière, à l'est par un site d'entreposage d'explosifs et à l'ouest par le LES actuel (voir figure 5).

En ce qui a trait à la géologie locale du site, on retrouve, de façon générale, un horizon de terre végétale, une couche de sable fin à silt sableux d'une épaisseur très variable, un horizon de till ou d'argile varvée qui repose sur le socle rocheux qui a été trouvé à des profondeurs variant entre 0,3 m et 4,7 m. L'eau souterraine circule dans les dépôts meubles ou le socle rocheux. Il s'agit d'une nappe d'eau libre qui est limitée à sa base par la perméabilité relativement faible du socle rocheux qui, de façon générale, diminue avec la profondeur. La profondeur de l'eau souterraine dans les dépôts meubles varie entre 0,3 m et 2 m, donc près de la surface. Les résultats des analyses des échantillons d'eau souterraine montrent que les paramètres respectent les nouvelles exigences du MENV.

La topographie du site présente une dénivellation allant d'une élévation maximale de 330 m à la limite ouest pour atteindre l'élévation de 319 m au nord-est du site et une élévation de 323 m au sud-est. Un plateau d'une dénivellation entre 324 et 325 m est présent dans la portion est du site. Il s'agit donc d'un terrain relativement plat.

La qualité des eaux de la rivière Bourlamaque située à l'est du site proposé est problématique. Les données des stations de mesure de la qualité des eaux de surface sur la rivière démontrent une eau acide, turbide, chargée en solides en suspension, en nitrites et nitrates et en phosphore dissous au-delà du critère « effet chronique » du MENV pour la protection de la vie aquatique.

Le site est colonisé par une mosaïque de peuplements résineux (pin gris et épinette noire), mélangés, jeunes et en régénération. On n'y retrouve aucune espèce floristique rare ou menacée. Quant à la faune, on y retrouve l'original et l'ours noir. D'autres espèces de mammifères sont aussi susceptibles d'être observées dans la zone d'étude. Enfin, on est susceptible de trouver la barbotte brune, le doré jaune, le doré noir, le grand brochet, le meunier rouge, et d'autres espèces dans la rivière Bourlamaque.

Selon le règlement de zonage de la Ville de Val-d'Or, deux zones d'usage se retrouvent à l'intérieur de la zone d'étude :

- une zone industrielle qui couvre une partie du secteur ouest de la zone d'étude et à l'intérieur de laquelle se trouve le site du LES existant;
- une zone forêt et agriculture qui couvre la presque totalité de la zone d'étude et dans laquelle se trouve le site proposé pour le LES. Une modification au règlement de zonage est donc à prévoir.

Principales composantes

Le projet est conçu en fonction des nouvelles exigences du MENV et prévoit l'imperméabilisation du site par la mise en place d'une double membrane imperméable ainsi qu'un système de collecte et de traitement du lixiviat. Le rejet des eaux de lixiviation traitées vers la rivière Bourlamaque serait effectué par le biais d'une conduite submergée. Un système de captage passif des biogaz est prévu pour l'agrandissement projeté. La figure 6 illustre les aménagements projetés du LES.

Capacité et durée de vie

L'aire d'enfouissement proposée couvre une superficie totale de 145 000 m² pour un volume total d'environ 1 473 000 m³ de matières résiduelles, soit 957 450 tm. Selon le scénario retenu par la MRC, la durée de vie du LES devrait être de l'ordre de 25 années.

En plus de la provenance actuelle des matières résiduelles (villes de Val-d'Or, de Malartic, et deux TNO), le futur LES recevra éventuellement les matières résiduelles de l'ensemble de la MRC puisque les sept dépôts en tranchée qui s'y trouvent devront éventuellement fermer. De plus, puisque le dépôt de matériaux secs de Val-d'Or aura atteint sa pleine capacité dans quelques années, les matières résiduelles qui y sont présentement acheminées devront également être enfouies dans le nouveau LES à moins de pouvoir être récupérées. Dans ce contexte, l'initiateur présente, à partir de certaines hypothèses, les tonnages totaux et les tonnages annuels moyens sur une période de 25 ans (2005-2029) selon les 5 différents scénarios de récupération :

- scénario pessimiste : Aucune récupération;
- scénario 1 : 30 % de récupération après 10 ans (2015) d'exploitation et taux stable par la suite;
- scénario 2 : 30 % de récupération après 10 ans (2015) d'exploitation et 60 % après 20 ans (2025) pour ensuite demeurer stable jusqu'en 2029;
- scénario 3 : 60 % de récupération après 10 ans (2015) d'exploitation et taux stable par la suite;
- scénario optimiste : 60 % de récupération en 2008 et taux stable par la suite.

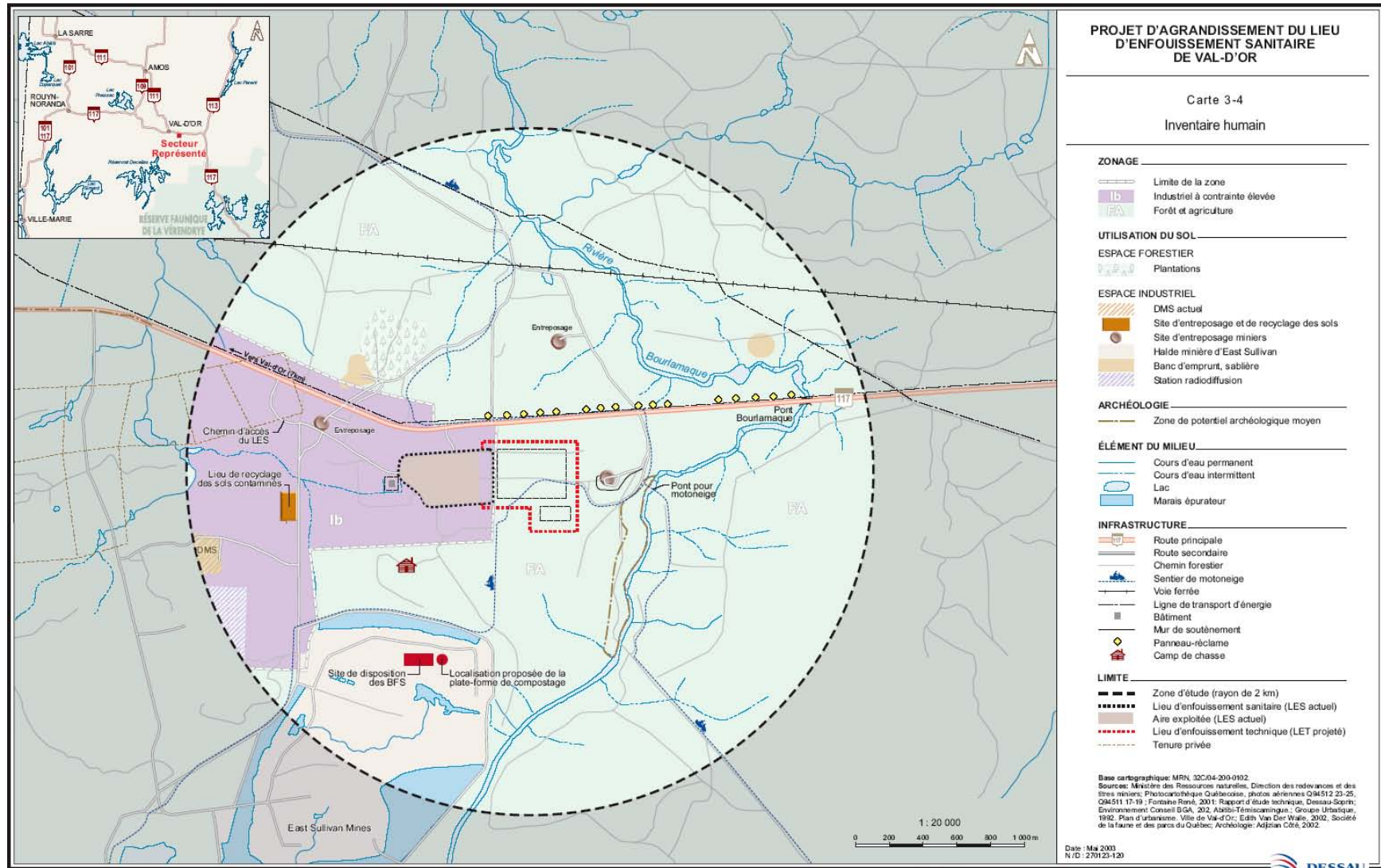
Le tableau 3 présente les tonnages totaux et les tonnages annuels moyens sur une période de 25 ans en fonction de chacun de ces scénarios. L'initiateur a retenu, pour l'évaluation des impacts, le scénario 1. Il importe de souligner que, selon le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, les objectifs du scénario « optimiste » sont ceux qui sont visés. Cependant, l'initiateur a retenu le scénario 1 afin de prévoir une marge de sécurité souhaitable (conception du système de traitement des eaux de lixiviation et gestion des biogaz, par exemple) advenant que les objectifs du plan de gestion ne soient pas atteints ou que la production de matières résiduelles soit plus élevée que prévue. Dans l'éventualité où les objectifs du plan de gestion des matières résiduelles sont atteints, cela aurait comme conséquence de prolonger la durée de vie utile du site.

Tableau 3 : Tonnage prévu au LES de Val-d'Or en fonction des scénarios de récupération

	Scénario pessimiste	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario optimiste
Tonnage total sur 25 ans	1 414 269	1 073 733	903 504	733 197	624 641
Tonnage annuel moyen	56 571	42 949	36 140	29 328	24 986

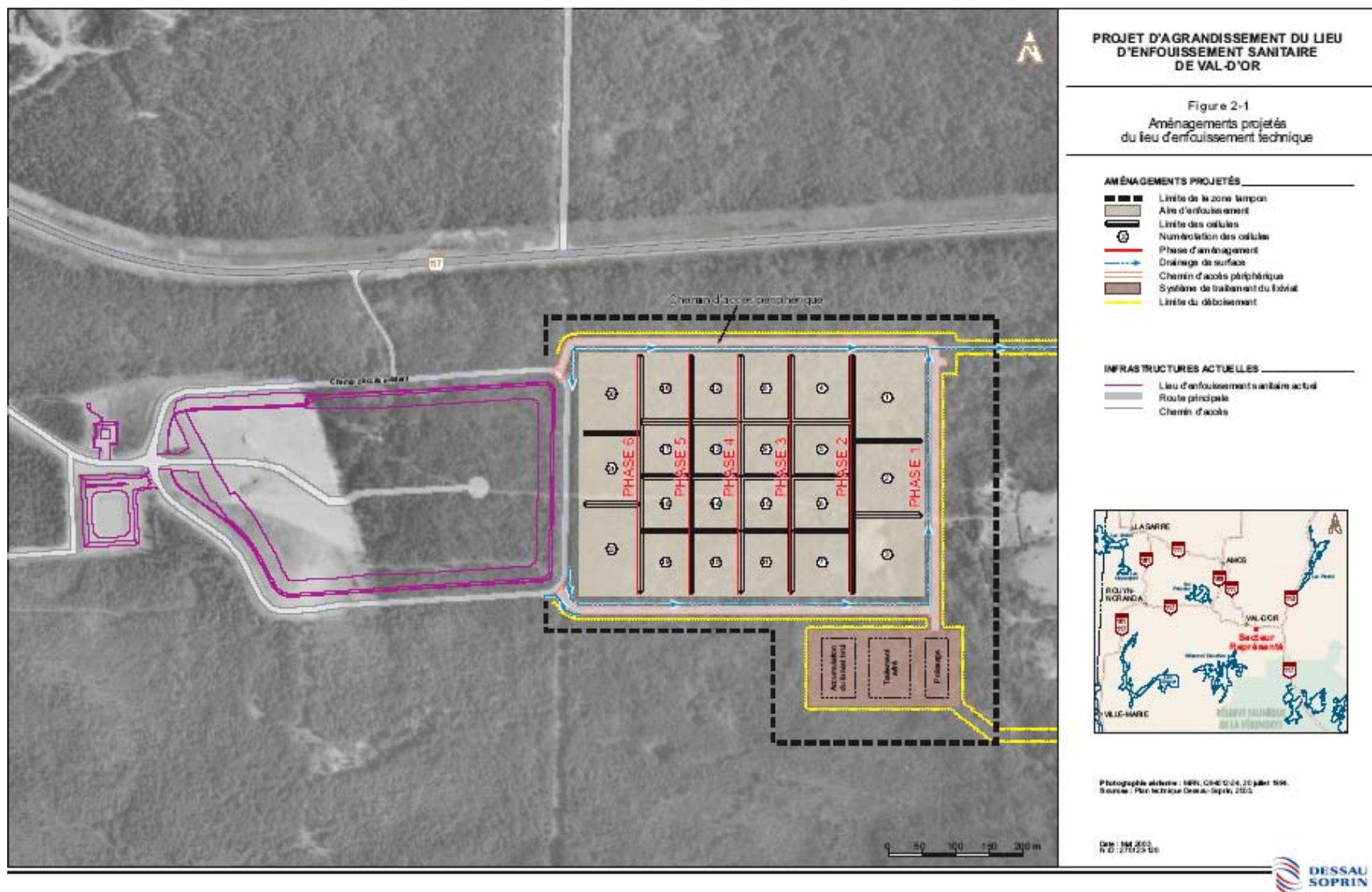
Source : Conception technique

Figure 5 : Localisation du projet d'agrandissement du LES de Val-d'Or



Source : Résumé de l'étude d'impact

Figure 6 : Aménagements projetés du LES



Source : Étude d'impact

Aménagements

L'aménagement de l'aire d'exploitation du LES sera réalisé de façon progressive, en six phases (voir figure 6). La zone d'enfouissement sera divisée en 22 cellules circonscrites par des bermes qui sépareront les eaux de ruissellement du lixiviat. Ces phases seront aménagées selon leur numérotation (l'exploitation des cellules progressera du secteur nord-est au secteur sud-est). La surélévation des matières résiduelles, incluant le recouvrement final, sera de l'ordre de 19 mètres.

Étanchéité, captage et traitement du lixiviat

Le projet prévoit l'imperméabilisation du LES par la mise en place d'une double membrane ainsi que d'un système de collecte et de traitement du lixiviat. L'étude hydrogéologique et géotechnique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) a démontré que la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection était requise pour le projet d'agrandissement. En effet, les sols qui se retrouvent sur l'ensemble du site ne respectent pas les nouvelles exigences d'imperméabilité du MENV. Le niveau de protection supérieur (premier niveau d'imperméabilisation) sera constitué d'une membrane synthétique imperméable en polyéthylène de haute densité (PEHD) de 1,5 mm d'épaisseur et le niveau de protection inférieur (deuxième niveau) comprendra une membrane synthétique imperméable en PEHD de 1,5 mm d'épaisseur sus-jacente à une membrane géocomposite bentonitique d'une conductivité hydraulique de l'ordre de 1×10^{-9} cm/s. Un géofilet en PEHD sera placé entre les deux niveaux de protection et agira à titre de système intermédiaire de détection et de collecte du lixiviat.

Le captage des eaux de lixiviation se fera par un système de collecte du lixiviat sur chacun des niveaux de protection. Il comprendra des couches de drainage, des conduites collectrices et un poste de pompage et de relèvement afin de pouvoir acheminer le lixiviat vers le système de traitement.

La chaîne de traitement du lixiviat comportera trois composantes principales dont :

- un bassin d'accumulation et d'égalisation du lixiviat brut d'une capacité de 7 504 m³;
- des étangs aérés (trois) avec zone de décantation;
- un système de polissage de l'effluent avant rejet.

Le traitement via les étangs aérés et système de polissage se fera entre le 1^{er} mai et le 31 octobre compte tenu d'un rendement relativement faible de ces infrastructures par temps froid. Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, le lixiviat sera entreposé dans le bassin d'accumulation et d'égalisation.

Basés sur un besoin de 14 500 m³, les bassins aérés et les unités de polissage sont conçus pour traiter un débit journalier de 79 m³ entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Le temps de rétention hydraulique dans les bassins sera de l'ordre de 60 jours pour réduire la charge polluante adéquatement.

Afin de tendre vers l'atteinte des objectifs environnementaux de rejet, tels qu'ils ont été calculés par le MENV, un système de polissage sera mis en place à la sortie des étangs et avant le rejet du lixiviat dans l'environnement. Deux niveaux de polissage sont prévus, soit un système de réacteurs composites suivi d'un système de biofiltration sur lit de tourbe.

Après traitement, le lixiviat sera rejeté dans la rivière Bourlamaque via une conduite d'une longueur d'environ 380 mètres. Elle sera conçue en CPV et enfouie. Les aménagements de la conduite au point de rejet à la rivière Bourlamaque comprendront un grillage à la sortie de la conduite ainsi qu'un empierrement. L'ensemble des systèmes de traitement du lixiviat seront aménagés au sud-est du site (voir figure 6). Ces systèmes traiteront le lixiviat produit par l'agrandissement du LES et, au besoin, celui du LES actuel. En effet, à la suite de la médiation tenue par le BAPE, l'initiateur s'est engagé à traiter le lixiviat du LES actuel dans le cas où ce lixiviat ne respecterait pas les nouvelles exigences de rejet du MENV (voir annexe 3). Pour ce faire, le lixiviat du site actuel sera transporté à l'aide de camions de type « vacuum ».

Captage et traitement des biogaz

Un système de captage passif du biogaz comprenant des puits de ventilation naturels est prévu pour l'agrandissement projeté. La distance entre les puits a été établie de manière à avoir environ un puits par surface de 3 000 à 3 500 m².

Recouvrement final

Pour éviter l'infiltration des eaux météoritiques et limiter la production de lixiviat, les zones d'enfouissement ayant atteint le profil d'exploitation final seront recouvertes progressivement d'un recouvrement final imperméable composé des quatre horizons suivants :

- un horizon perméable de 30 cm d'épaisseur (l'assise du recouvrement final);
- un horizon imperméable constitué d'une membrane de polyéthylène de 1,0 mm d'épaisseur;
- un horizon drainant constitué d'un matériau granulaire;
- une couche de terre végétale qui servira à semer des plantes herbacées.

Aménagements connexes

Certains équipements et infrastructures du LES actuel tels que la machinerie, guérite, poste de pesée, etc. appartiennent présentement à la Ville de Val-d'Or mais seront achetés par la MRC pour l'exploitation de la zone d'agrandissement. Par ailleurs, les aménagements connexes suivants sont prévus :

- chemins d'accès périphériques;
- une aire d'entreposage d'environ 7 000 m² qui servira à l'entreposage de la terre végétale, du matériel de recouvrement et éventuellement des matériaux de construction et de développement du site;
- un réseau de fossés de drainage sur le pourtour du site et dans le secteur de traitement des eaux de lixiviation;
- deux bassins de sédimentation pour traiter les eaux de ruissellement.

Coûts

L'initiateur estime les coûts de son projet de la façon suivante :

- coûts de construction (travaux d'aménagement et de mise en place des ouvrages et des structures (sauf les travaux de fermeture) : 16 748 065 \$;
- coûts d'opération (enfouissement, traitement du lixiviat, suivi, surveillance environnementale, administration, salaire) : 722 000 \$ à 795 000 \$/année, soit 20 \$ à 22 \$/t;
- coûts de fermeture (recouvrement final, évacuation du biogaz, réseau de fossés, contrôle du ruissellement) : 3 598 523 \$;
- coût total de revient à la tonne : 56,69 \$.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de cette section est de développer une argumentation en vue de porter un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or sur le territoire non cadastré du Canton de Bourlamaque par la MRC de La Vallée-de-l'Or. L'analyse environnementale présentée dans ce rapport est construite autour d'une structure par enjeu.

Par un enjeu, nous entendons une préoccupation environnementale ou sociale, ou un élément plus global lié à un projet ou à un impact environnemental et qui est déterminant pour l'acceptabilité environnementale ou sociale de ce projet. Mentionnons que les éléments suivants peuvent mener à l'identification des enjeux : la raison d'être et les variantes, les caractéristiques du milieu d'insertion et du projet, les impacts, la consultation gouvernementale, le point de vue du public et la surveillance et le suivi environnemental. Les enjeux sont relatifs à différentes thématiques qui sont traitées dans les sections suivantes.

2.1 Analyse de la raison d'être du projet

C'est en raison de la fermeture prochaine du LES (été 2005) que la MRC de La Vallée-de-l'Or a entrepris des démarches visant l'obtention des autorisations gouvernementales afin de procéder à l'agrandissement du LES.

Rappelons que la solution d'un LES régional n'a jamais réussi à faire consensus, et ce, malgré plusieurs efforts dans ce sens au cours des dernières années. Les maires de la région semblent continuer de privilégier une gestion par MRC. En effet, chacune des quatre MRC de l'Abitibi possède son propre LES. Rappelons aussi que, dans son plan de gestion, la MRC a décidé d'interdire sur son territoire l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles provenant de l'extérieur. De plus, la MRC a décidé, toujours par le biais de son plan de gestion, qu'elle n'exportera pas ses matières résiduelles vouées à l'élimination.

Néanmoins, dans son étude d'impact, la MRC présente quand même l'hypothèse d'éliminer ses matières résiduelles vers d'autres lieux d'enfouissement (voir tableau 2). Les nombreux inconvénients de l'option d'élimination vers d'autres lieux d'enfouissement combinés avec la

volonté de la MRC d'assumer ses responsabilités dans la gestion des matières résiduelles font en sorte que :

L'équipe d'analyse est d'avis que le projet d'agrandissement du LES actuel proposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or répond à un besoin d'enfouissement réel et est justifié. Quant au scénario de récupération qui est retenu par l'initiateur, l'équipe d'analyse constate que le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC prévoit un scénario beaucoup plus ambitieux. Cependant, l'équipe d'analyse constate que la conception du projet, selon un scénario prudent, permet à l'initiateur d'avoir une marge de sécurité souhaitable dans le but d'assurer la protection de l'environnement.

2.2 Choix du site retenu

Rappelons que, dans son étude d'impact, l'initiateur évalue trois options pour l'aménagement d'un nouveau LES, soit :

- l'aménagement d'un LES dans un sol naturel imperméable (argile);
- l'aménagement d'un LES dans une ancienne fosse à ciel ouvert;
- l'agrandissement du LES actuel.

Rappelons aussi que l'initiateur énumère les avantages suivants d'agrandir le LES actuel : le coût de réhabilitation du LES actuel devrait être inférieur au coût requis s'il n'y avait pas d'agrandissement, les infrastructures existent déjà, le schéma d'aménagement est respecté, le secteur est déjà perturbé par les activités d'enfouissement, le site est éloigné des habitations et des puits d'eau potable, l'acceptabilité sociale est bonne et il y a une reconnaissance de la vocation du site actuel par les municipalités concernées.

Le projet d'agrandissement du LES actuel sur des terrains adjacents à ce dernier est alors apparu à la MRC comme l'alternative la plus intéressante.

Dans ce contexte,

L'équipe d'analyse partage l'avis de l'initiateur à l'effet que l'agrandissement du site actuel est une solution acceptable sur le plan environnemental et socio-économique. Toujours selon l'équipe d'analyse, l'éloignement du site des habitations et des puits d'eau potable a été un facteur déterminant qui a contribué à une certaine acceptabilité sociale du projet.

2.3 Choix des enjeux

Compte tenu de son éloignement des habitations et des activités humaines, les impacts sur le milieu social associés habituellement à un projet de LES (impacts sur la qualité de vie : impacts sonores et visuels, présence d'odeurs, etc.) sont de faible envergure ou absents. De plus, l'éloignement du site projeté pour le LES fait en sorte que le syndrome « pas dans ma cours » ne s'est pas manifesté. De plus, la Direction de la santé publique n'a pas soulevé de préoccupations particulières par rapport au projet, à l'exception du traitement des eaux de lixiviation provenant

du site actuel. Dans ce contexte, les impacts sociaux du projet ne sont pas retenus comme enjeux. Un bref survol des impacts possibles sur le milieu humain sera néanmoins présenté sous la rubrique « Autres considérations ».

Les principaux enjeux biophysiques associés à la réalisation de ce projet sont les enjeux typiquement retrouvés dans l'évaluation de LES de nouvelle génération au Québec, soit la protection de la qualité de l'eau (la rivière Bourlamaque), la protection des eaux souterraines et la protection de la qualité de l'air.

2.3.1 Protection de la qualité de l'eau de la rivière Bourlamaque

L'impact potentiel du projet d'agrandissement du LES sur la qualité de l'eau de la rivière Bourlamaque est un des enjeux du projet.

Le cours d'eau le plus important du réseau hydrographique du secteur est la rivière Bourlamaque (voir figure 7) qui coule du sud au nord vers la rivière Harricana. Quelques petits affluents de la rivière Bourlamaque existent dans la zone d'étude du projet, dont ceux dans le secteur du LES actuel. Le point de rejet du bassin de rétention des eaux de lixiviation du LES actuel se trouve dans un de ces cours d'eau qui se jette dans la rivière Bourlamaque à environ 5,5 km du point de rejet. L'efficacité du bassin de rétention laisse à désirer puisque, malgré des travaux correctifs apportés en 1997, certains paramètres du lixiviat traité dépassent les normes du *Règlement sur les déchets solides*, notamment les coliformes fécaux et totaux, les phénols, la DBO₅ et la DCO.

Dans un rayon de deux kilomètres de l'emplacement visé par l'agrandissement du LES, on retrouve seulement l'effluent des eaux de surface du parc à résidus miniers East Sullivan. Ce parc contamine la rivière Bourlamaque en métaux lourds et en sédiments et contribue à augmenter l'acidité de l'eau. Aucun autre usage de la rivière n'a été observé dans un rayon de deux kilomètres du projet. Cependant, la rivière Bourlamaque est une rivière importante dans la région qui peut être utilisée pour la navigation, les randonnées en canot, l'observation de la nature, et la pêche. On y retrouve quelques espèces de la faune ichtyenne, entre autres le grand brochet, le meunier noir, le doré jaune, etc.

Un rejet sans traitement efficace des eaux de lixiviation générées par le projet d'agrandissement du LES de Val-d'Or pourrait avoir un impact négatif sur la qualité des eaux de la rivière Bourlamaque qui, rappelons-le, est déjà passablement contaminée. Par ailleurs, les travaux de pose de la conduite de l'effluent du système de traitement pourraient occasionner une certaine perturbation du lit de la rivière.

L'initiateur affirme dans son étude d'impact que le projet d'agrandissement du LES aura un impact négligeable sur la qualité des eaux de la rivière Bourlamaque et sur l'ichtyofaune qui y est présente. Il mentionne que, avec la mise en place du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation qu'il propose, le rejet respectera les nouvelles exigences du MENV et les objectifs environnementaux de rejet (OER) établis en fonction des caractéristiques particulières de la rivière Bourlamaque.

Figure 7 : La rivière Bourlamaque à la jonction de la route 117

Source : Hervé Chatagnier, 2003

Les eaux rejetées devront effectivement respecter les nouvelles exigences de rejet du MENV et s'approcher le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les OER. La mise en place de la chaîne de traitement du lixiviat qui comporte un bassin d'accumulation et d'égalisation du lixiviat brute, des étangs aérés (trois) avec zone de décantation, et un système de polissage de l'effluent avant rejet, devrait permettre, si ces derniers sont exploités de façon adéquate, le respect des exigences mensuelles et quotidiennes édictées par le MENV et les OER. Il est à noter que les exigences du PRÉMR qui visent la protection du milieu récepteur ont été révisées récemment par les spécialistes du Ministère. De plus, les OER ont été établis par le MENV en tenant compte des caractéristiques particulières de la rivière Bourlamaque.

Par ailleurs, afin de minimiser l'impact des travaux relatifs à la pose de conduite de l'effluent de la chaîne de traitement du lixiviat, l'initiateur confinera la zone des travaux à l'aide d'un rideau à sédiments installé dans la rivière afin de contenir les matières en suspension.

Les travaux qui seraient nécessaires à la réalisation du projet devraient être réalisés en conformité avec les autorisations gouvernementales. À cet effet, la Direction régionale du contrôle environnemental de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec du MENV procède à des visites de chantier afin de s'assurer de la conformité des travaux avec les autorisations gouvernementales et la réglementation en vigueur.

Afin de s'assurer du respect des exigences en tout temps, le MENV exige qu'un suivi hebdomadaire soit réalisé par une analyse de l'eau pour plusieurs paramètres. En ce qui a trait aux OER, les eaux de rejet sont analysées une fois par année et si une mesure dépasse le dixième de la valeur d'un OER, le nombre d'analyses annuel doit être augmenté à quatre. À l'égard des OER établis pour le projet, l'initiateur mentionne dans l'étude d'impact que son système de traitement permettra de les respecter.

Enfin, un élément supplémentaire de sécurité résiderait dans l'obligation faite par décret que l'initiateur forme un comité de vigilance composé notamment de représentants des groupes environnementaux de la région et des citoyens du voisinage qui auront accès à l'ensemble des résultats d'analyse des eaux de lixiviation traitées réalisées dans le cadre du programme de suivi environnemental de l'agrandissement.

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse est d'avis que :

- *l'impact du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux de la rivière Bourlamaque sera négligeable compte tenu de la mise en place d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation adéquat, des exigences de rejet qui devront être respectées, des objectifs de rejet établis par le MENV en fonction des caractéristiques particulières de la rivière Bourlamaque et du suivi qui devra être réalisé par l'initiateur. Toutefois, une grande attention devra être portée à ce que la filière de traitement du lixiviat soit opérée de façon adéquate afin que son efficacité soit optimale;*
- *afin de minimiser l'impact des travaux relatifs à la pose de conduite de l'effluent de la chaîne de traitement du lixiviat dans la rivière Bourlamaque, l'initiateur devra se conformer au « Guide environnemental de travaux en milieu aquatique dans les projets d'assainissement et d'infrastructure » (MENV, 2000).*

2.3.2 Protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable

On ne dénombre aucun puits d'alimentation en eau potable dans la zone d'étude, ni aucune zone de recharge de puits. Le puits le plus proche dessert une habitation unifamiliale située le long de la route 117, à plus de 2 km de l'aire d'agrandissement. Selon les résultats des études hydrogéologiques, l'écoulement régional des eaux souterraines se fait, de façon générale, vers l'est et vers la rivière Bourlamaque dans les dépôts meubles et le socle rocheux. Rappelons qu'il s'agit d'une nappe libre s'écoulant dans une formation aquifère. Elle est limitée à sa base par la perméabilité relativement faible du socle rocheux qui, généralement, diminue avec la profondeur. Son écoulement est toutefois influencé principalement par l'épaisseur très variable, parfois nulle, des dépôts meubles et par le relief du socle rocheux. La présence d'une zone faillée pourrait également influencer l'écoulement dans le socle rocheux si elle met en contact des roches présentant des degrés de fissuration différents. Selon les données disponibles sur le niveau de l'eau, les puits indiquent que l'eau souterraine peut être, soit près de la surface, ou à environ 2 mètres de profondeur. Quant à sa qualité, l'eau souterraine respecte généralement les nouvelles exigences du MENV, et ce, malgré la présence du LES actuel. Il importe de souligner que les eaux souterraines influencées par le LES actuel s'écoulent dans le sens opposé de la zone d'agrandissement.

En raison de la nature des sols perméables en présence, les nouvelles exigences environnementales requièrent que le projet prévoie l'imperméabilisation du site d'enfouissement par la mise en place d'une double membrane. L'ensemble des composantes du système de traitement des eaux de lixiviation prévu seront également imperméabilisées. Ces mesures visent à protéger la qualité des eaux souterraines. Toutefois, un suivi rigoureux de la qualité de ces eaux devrait être exigé afin de s'assurer de l'étanchéité des membranes. Ce suivi pourrait être réalisé à partir des puits d'observation que la MRC serait tenue de mettre en place.

Constat relatif à la protection des eaux souterraines et des puits d'eau potable :

Compte tenu de la situation hydrogéologique qui prévaut, de l'absence des puits d'alimentation en eau potable, de l'imperméabilisation du site prévu et du suivi qui sera réalisé, l'équipe d'analyse est d'avis que le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines.

2.3.3 Gestion des biogaz et protection de la qualité de l'air et de la santé

Selon les nouvelles exigences du MENV, tout LES d'une capacité maximale supérieure à 1 500 000 m³ ou qui reçoit 50 000 tonnes de matières résiduelles et plus par année doit comporter un dispositif mécanique d'aspiration des biogaz. Les biogaz ainsi captés doivent être, soit valorisés, soit éliminés. Dans le cas du projet d'agrandissement du LES de Val-d'Or, la capacité totale du site est de 1 473 000 m³ et l'initiateur prévoit un tonnage moyen annuel de 43 000 tm. Un système de captage actif et de destruction ou de valorisation des biogaz n'est donc pas requis en fonction de ces deux critères.

Par ailleurs, dans l'analyse environnementale d'un projet d'agrandissement de LES, le MENV s'assure du respect en tout temps, à la limite de propriété du LES, de la norme de 14 µg/m³ (base horaire) de sulfure d'hydrogène (H₂S) tel qu'exigé par le Règlement sur la qualité de l'atmosphère (RQA). En plus de cette norme, le MENV utilise, dans son analyse, le critère de qualité de l'air concernant les composés de soufre réduits totaux (SRT) qui est fixé à 6 µg/m³ (base horaire) à la limite de propriété. Ce critère permet d'apprécier plus justement les nuisances liées aux odeurs et de minimiser l'exposition à d'autres composés volatils. Toutefois, la pertinence d'imposer ce critère comme une exigence à respecter doit être basée sur la fréquence des dépassements prévus par la modélisation de génération et de dispersion des biogaz et sur la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas du projet d'agrandissement du LES de Val-d'Or, les résultats de la modélisation démontrent que les biogaz générés par l'agrandissement respecteront la norme de 14 µg/m³ de H₂S à la limite de propriété. Quant à la concentration des SRT, la modélisation effectuée par l'initiateur et validée par le MENV démontre que les concentrations maximales de l'émission moyenne seront en tout temps inférieures à 6 µg/m³ à la limite de la propriété sauf sur le lot où se situe le LES actuel. Compte tenu de l'usage actuel et futur de ce lot, l'équipe d'analyse est d'avis que l'impact de ce dépassement sera négligeable.

Constat relatif à la gestion des biogaz et à la protection de la qualité de l'air et de la santé

Compte tenu du respect de la norme du RQA de $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le H_2S , de la nature et de la localisation du dépassement anticipé du paramètre SRT de $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$, et de la distance séparant les résidences les plus rapprochées du LES, l'équipe d'analyse considère que, tel que prévu par l'initiateur, l'évacuation des biogaz par des puits de ventilation naturelle permettra d'assurer la protection de la qualité de l'air et de la santé.

2.3.4 Autres considérations

Propriété des terrains

Le MENV exige le maintien d'une zone tampon d'une largeur minimale de 50 m autour d'un lieu d'enfouissement ainsi que l'obligation d'être propriétaire du fonds de terre où se trouve le lieu, incluant la zone tampon. Le MENV permet qu'il y ait, en tout ou en partie, un ancien LES dans la zone tampon à la condition de satisfaire aux exigences de suivi environnemental de la qualité des eaux souterraines. Dans le cas du LES de Val-d'Or, le fonds de terre appartient au MRNFP. Une partie de la zone tampon de 50 mètres de largeur empiète, sur une distance de 3 à 7 mètres, sur la zone d'enfouissement du LES actuel qui appartient à la Ville de Val-d'Or. Advenant l'autorisation du projet, une entente est prévue entre le propriétaire du LES actuel (Ville de Val-d'Or) et la MRC afin que cette dernière devienne propriétaire du fonds de terre de toute la zone tampon.

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse est d'avis que la MRC de La Vallée-de-l'Or doit être propriétaire du fonds de terre où se situent le lieu d'enfouissement projeté et tout système nécessaire à son exploitation, incluant la zone tampon associée à celui-ci.

Plan d'intervention environnementale

Les programmes de surveillance et de suivi permettront de vérifier l'efficacité de l'ensemble des ouvrages destinés au contrôle et à la gestion du lixiviat et des biogaz générés par les activités d'enfouissement.

Advenant le mauvais fonctionnement de l'un ou de plusieurs de ces ouvrages qui pourrait entraîner la contamination du milieu en périphérie de la zone d'enfouissement, le programme de surveillance permettra alors de détecter cette contamination et devrait rendre possible une intervention environnementale rapide. Les grandes lignes d'un plan d'intervention environnementale destiné à remédier aux problèmes détectés sont présentées par l'initiateur dans son étude d'impact.

De façon générale, les grandes lignes du plan comprennent quatre (4) étapes, soit :

- la détermination préliminaire de la zone affectée ou qui pourrait potentiellement l'être;
- la détermination plus précise de la zone affectée;
- l'exécution de travaux préliminaires destinés à contrôler le problème;
- la réalisation d'études exhaustives pour résoudre définitivement le problème.

Cependant, le plan d'intervention détaillé reste à être produit.

Dans ce contexte, l'équipe d'analyse est d'avis que l'initiateur devrait préparer, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique, un plan d'intervention environnementale détaillé. Ce plan devrait être déposé au MENV avant le début de l'exploitation du site.

Les nuisances

Tel que mentionné auparavant, compte tenu de l'éloignement du projet des habitations et des activités humaines, les impacts sur le milieu social associés habituellement à un projet de LES (impacts sur la qualité de vie : impacts sonores et visuels, présence d'odeurs, etc.) sont de faible envergure ou absents. Une seule habitation est présente à proximité de la zone d'étude. Cette habitation unifamiliale est située le long de la route 117, à plus de 2 km à l'est du projet d'agrandissement et à plus de 300 mètres de la limite de la zone d'étude.

Par ailleurs, l'agrandissement du LES ne devrait pas modifier la problématique liée à la vermine, aux goélands et, dans une moindre mesure, aux corbeaux. Cette problématique n'est pas importante dans le cas du LES actuel.

Quant à la problématique des odeurs, rappelons que l'étude de dispersion du biogaz démontre que les concentrations de SRT ne dépasseront pas $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à la limite de la propriété, à l'exception des lots où se situe le LES actuel.

Les impacts visuels les plus significatifs concernent la visibilité possible des cellules en phase d'exploitation par les observateurs de la route 117. Le déboisement nécessaire à l'aménagement du chemin périphérique, des bassins et des premières cellules engendrera un éclaircissement de la zone boisée actuelle. De ce fait, des percées visuelles vers le LES depuis la route 117 au nord pourraient être favorisées. De plus, la butte résultant du remplissage des cellules jusqu'au niveau d'élévation projeté risque d'être visible par les automobilistes de la route 117. Notons que la zone d'enfouissement finale atteindra une hauteur variant de 10 m à 19 m sur une superficie totale de $145\,000 \text{ m}^2$ et qu'elle demeurera un imposant relief à caractère artificiel pour plusieurs années après sa fermeture.

Les mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact comprennent la protection de la végétation existante, la densification de la lisière boisée le long de la route 117, et la végétalisation la plus rapide possible des cellules remplies. À la suite de l'application de ces mesures, les activités d'enfouissement ne seront pas visibles pour les usagers de la route 117.

Enfin, l'initiateur a évalué les impacts sonores prévisibles dans les zones sensibles (zones résidentielles, institutionnelles et récréatives) lors de la mise en service du LES prévu pour 2005 ainsi que sur un horizon de 25 ans, soit en 2029. Pour l'ensemble des zones sensibles, l'impact sonore pour les années 2005 et 2029 est qualifié de nul.

L'équipe d'analyse est d'avis que le projet, avec les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur, n'augmentera pas les nuisances engendrées par le LES actuel. L'équipe d'analyse constate aussi que ces nuisances sont négligeables.

Le sentier de motoneige

Il existe un réseau provincial de sentiers de motoneige dans la zone d'étude, dont un tronçon de 580 m traverse le site proposé pour l'aménagement du LES. Un nouveau tracé devra être défini et aménagé à l'extérieur des limites du site du LES pour ce tronçon avant le début des travaux de préparation du terrain et de l'aménagement des accès. La mesure d'atténuation proposée pour cet élément valorisé du milieu est d'établir un nouveau tracé sur la base de consultations des associations de motoneiges locales tel que prévu dans l'étude d'impact.

L'équipe d'analyse juge que la démarche proposée par l'initiateur pour déplacer le sentier de motoneige est acceptable.

3. CONCLUSION

Le projet d'agrandissement du LES de Val-d'Or par la MRC vise à répondre au besoin d'enfouissement pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or pour au moins les 25 prochaines années. La capacité totale du site est de 1 473 000 m³ avec une surélévation maximale de l'ordre de 19 mètres. Malgré les efforts à mettre de l'avant pour diminuer la quantité de déchets afin de répondre aux objectifs de récupération dans le cadre de la mise en application du PGMR, la MRC de La Vallée-de-l'Or estime un tonnage annuel moyen de 42 000 tm de matières résiduelles qui devraient être enfouies, du moins les premières années d'exploitation. Si l'objectif du PGMR (60 % de réduction d'ici 2008) est atteint, un tonnage moyen annuel de 25 000 tm serait enfoui, ce qui aurait pour effet de prolonger la durée de vie du site.

Le projet prévoit l'imperméabilisation du site par la mise en place d'une double membrane ainsi que d'un système de collecte et de traitement du lixiviat. Les eaux de lixiviation traitées seraient rejetées dans la rivière Bourlamaque par le biais d'une conduite. Un système de captage passif des biogaz est prévu pour l'agrandissement.

Selon l'équipe d'analyse du MENV, les principaux enjeux associés à une éventuelle réalisation de ce projet sont la protection de la qualité de l'eau de la rivière Bourlamaque, la protection des eaux souterraines, et la protection de la qualité de l'air. La protection de l'eau de la rivière Bourlamaque a été la principale préoccupation soulevée lors de la médiation tenue par le BAPE. Afin de rendre l'impact du projet sur la rivière Bourlamaque acceptable, la MRC s'est engagée à mettre en place un système adéquat de captage et de traitement des eaux de lixiviation et à respecter les exigences sévères établies par le MENV avant de rejeter ces eaux dans la rivière Bourlamaque. De plus, faisant suite aux discussions qui se sont tenu lors des séances de médiation, l'initiateur s'est engagé à recevoir les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel de Val-d'Or, dans la mesure toutefois où ces eaux de lixiviation respectent les normes de rejet dans l'environnement du Règlement sur les déchets solides [Q-2, r. 3.2]. Il s'agit donc d'une protection supplémentaire de la qualité des eaux de la rivière Bourlamaque. Enfin, un suivi rigoureux de la qualité du rejet à la rivière devrait être exigé, lequel pourrait prévoir notamment un échantillonnage hebdomadaire du rejet afin qu'il soit analysé par un laboratoire accrédité par le MENV.

Quoique l'on ne dénombre aucun puits d'alimentation en eau potable dans la zone d'étude, ni aucune zone de recharge de puits, la protection des eaux souterraines est également un enjeu associé à ce projet. L'initiateur s'est engagé à imperméabiliser son agrandissement. L'ensemble des composantes du système de traitement des eaux de lixiviation prévu sera également imperméabilisé. Néanmoins, un suivi rigoureux de la qualité de ces eaux devrait être exigé afin de s'assurer de l'étanchéité des membranes.

Enfin, il importe de rappeler que, compte tenu de son éloignement des habitations et des activités humaines, les impacts sur le milieu social habituellement associés à un projet de LES (impacts sur la qualité de vie : impacts sonores et visuels, présence d'odeurs, etc.) sont de faible envergure ou absents.

Les constats de l'équipe d'analyse relatifs à l'acceptabilité environnementale du projet ainsi que la principale recommandation sont présentés ci-dessous :

- le projet d'agrandissement du LES actuel proposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or répond à un besoin d'enfouissement réel et est justifié;
- l'agrandissement du site actuel est une solution acceptable sur le plan environnemental et socio-économique. L'éloignement du site des habitations et de puits d'eau potable a été un facteur déterminant qui a contribué à une certaine acceptabilité sociale du projet;
- l'impact du projet d'agrandissement sur la qualité des eaux de la rivière Bourlamaque serait négligeable compte tenu de la mise en place d'un système de captage et de traitement des eaux de lixiviation adéquat, des exigences de rejet qui devront être respectées, des objectifs de rejet établis par le MENV en fonction des caractéristiques particulières de la rivière, et du suivi qui devra être réalisé par l'initiateur. Toutefois, une grande attention devra être portée à ce que la filière de traitement du lixiviat soit exploitée de façon adéquate afin que son efficacité soit optimale;
- afin de minimiser l'impact des travaux relatifs à la pose de conduite de l'effluent de la chaîne de traitement du lixiviat dans la rivière Bourlamaque, l'initiateur devra se conformer au « Guide environnemental de travaux en milieu aquatique dans les projets d'assainissement et d'infrastructure » (MENV, 2000);
- compte tenu de la situation hydrogéologique qui prévaut, de l'absence des puits d'alimentation en eau potable, de l'imperméabilisation du site prévu et du suivi qui sera réalisé, le projet n'aura pas d'impacts significatifs sur la qualité des eaux souterraines;
- compte tenu du respect de la norme du RQA de $14 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le H_2S , de la nature et de la localisation du dépassement anticipé du paramètre SRT de $6 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et de la distance séparant les résidences les plus rapprochées du LES, l'évacuation des biogaz par des puits de ventilation naturelle permettra d'assurer la protection de la qualité de l'air et de la santé;
- la MRC de La Vallée-de-l'Or doit être propriétaire du fonds de terre où se situe le lieu d'enfouissement projeté et tout système nécessaire à son exploitation incluant la zone tampon associée à celui-ci;
- l'initiateur devrait préparer, en concertation avec le ministère de la Sécurité publique, un plan d'intervention environnementale détaillé. Ce plan devrait être déposé au MENV avant le début de l'exploitation du site.

Recommandation

Au terme de l'analyse environnementale qui précède et compte tenu des mesures d'atténuation prévues, l'équipe d'analyse considère que, dans son ensemble, le projet est acceptable sur le plan de l'environnement s'il est réalisé en tenant compte des recommandations présentées dans ce rapport d'analyse.

Original signé par :

Hervé Chatagnier
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre

RÉFÉRENCES

MRC LA VALLÉE-DE-L'OR. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Environnement : Étude hydrogéologique complémentaire, préparé par Dessau-Soprin inc., 25 avril 2003, 78 p. et 3 annexes;

MRC LA VALLÉE-DE-L'OR. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Environnement : Conception technique, préparé par Dessau-Soprin inc., 25 avril 2003, 78 p. et 3 annexes;

MRC LA VALLÉE-DE-L'OR. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement, Rapport principale, version finale, préparé par Dessau-Soprin inc., mai 2003, pagination multiple;

MRC LA VALLÉE-DE-L'OR. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement, Rapport addenda, volume 1, par Dessau-Soprin inc., octobre 2003, 59 p. et annexes 1 à 10;

MRC LA VALLÉE-DE-L'OR. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or : Étude d'impact sur l'environnement déposé au ministre de l'Environnement, Rapport addenda, volume 2, par Dessau-Soprin inc., octobre 2003 et annexe 11;

Lettre de M. René Fontaine, du consultant Desseau-Soprin inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 4 mars 2004, contenant l'addenda 2, 3 pages et pièces jointes;

Lettre de M. René Fontaine, du consultant Desseau-Soprin inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère de l'Environnement, datée du 21 juillet 2004, contenant l'addenda 3, 4 pages et pièces jointes.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES CONSULTÉS

Les unités administratives du MENV :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement :
 - le Service des avis et des expertises;
- la Direction des affaires intergouvernementales et des études économiques
- la Direction du patrimoine écologique et du développement durable;
- la Direction des politiques en milieu terrestre :
 - le Service des matières résiduelles;
- le Centre d'expertise hydrique du Québec :
 - le Service de la connaissance et de l'expertise hydrique;
- le Programme d'inspection des véhicules automobiles (bruit).

Les ministères et l'organisme suivants :

- le ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir;
- le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;
- le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Transports;
- Recyc-Québec.

ANNEXE 2 : CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU DOSSIER

Le tableau suivant présente la chronologie des principales étapes franchies par le projet, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Date	Événement
2001-12-05	Demande de lever l'interdiction de l'agrandissement du LES (L.R.Q., c. I-14.1)
2002-03-06	Réception de l'avis de projet au MENV
2002-05-22	Décret n° 598-2002 concernant la levée d'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la MRC de La Vallée-de-l'Or
2002-05-30	Transmission de la directive ministérielle à l'initiateur
2003-05-22	Réception de l'étude d'impact
2003-08-15	Transmission des questions et commentaires à l'initiateur
2003-10-21	Réception d'un rapport complémentaire à l'étude d'impact
2003-10-29 au 2003-12-09	Consultation intra et interministérielle sur la recevabilité
2004-01-20 au 2004-03-05	Période d'information et de consultation publiques
2004-05-17 au 2004-07-17	Mandat d'enquête et de médiation (BAPE)
2004-06-17	Rapport d'enquête et de médiation du BAPE rendu public

ANNEXE 3 : CONCLUSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE ET DE MÉDIATION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE VAL-D'OR ET LES ENGAGEMENTS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR ET DE LA VILLE DE VAL-D'OR DANS LE CADRE DE CETTE MÉDIATION

« La MRC de La Vallée-de-l'Or propose d'agrandir le LES de Val-d'Or, propriété de la Ville de Val-d'Or, afin d'y enfouir annuellement un peu plus de 38 000 t de matières résiduelles, et ce, pendant 25 ans.

Au cours de la période d'information et de consultation publiques, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) a transmis au ministre de l'Environnement une demande d'audience publique. Par la suite, le Ministre a confié au BAPE le mandat de faire une enquête et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation en environnement. Dès la première rencontre avec chacune des parties, elles ont convenu de s'engager dans un processus de médiation sur les objets suivants :

- l'application des mesures correctives déjà autorisées au LES actuel de Val-d'Or avant son agrandissement;
- le respect des exigences du projet de modification de certains articles du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles avant le rejet dans le milieu des eaux de lixiviation du LES actuel de Val-d'Or;
- le traitement éventuel des eaux de lixiviation du LES actuel dans les bassins de traitement du LET proposé par la MRC;
- la prise en charge par les municipalités qui ont bénéficié du LES actuel de Val-d'Or des coûts supplémentaires qu'occasionnerait la demande du CREAT.

Au terme de la médiation, la MRC de La Vallée-de-l'Or et la Ville de Val-d'Or ont pris chacune un engagement qui a conduit le CREAT à retirer sa demande d'audience publique. Ces engagements respectent les droits des tiers et constituent un gain pour l'environnement. Ils ont été rendus possibles grâce à l'écoute et à l'ouverture manifestées par les parties à la médiation, notamment la Ville de Val-d'Or, ainsi qu'à la collaboration des organismes publics qui ont répondu avec empressement aux demandes d'information. »

ENGAGEMENT

DE LA

VILLE DE VAL-D'OR
855, 2^e Avenue
Val-d'Or (Québec) J9P 1W8

Ci-après appelée : « La Ville »

**CONCERNANT LE LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
DE VAL-D'OR**

ATTENDU QU'UN projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or, ci-après appelé lieu d'enfouissement technique (LET) proposé, a été déposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or au ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et est sujet à une autorisation par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet d'agrandissement serait juxtaposé au lieu d'enfouissement sanitaire actuel de Val-d'Or, propriété de la Ville de Val-d'Or, ci-après appelé LES actuel;

ATTENDU QUE le Conseil régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé CREAT, a déposé une demande d'audience publique au cours de la période d'information et de consultation publiques tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le LET proposé et que subséquentement le ministre de l'Environnement a mandaté le Bureau pour tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, une médiation entre les parties;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les rejets des eaux de lixiviation du LES actuel répondent aux normes du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les eaux de lixiviation du LES actuel puissent être éventuellement traitées au LET proposé afin qu'elles respectent les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les coûts supplémentaires qu'occasionneraient le traitement des eaux de lixiviation du LES actuel au LET proposé soient pris en charge par les utilisateurs du LES actuel, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a obtenu, le 10 octobre 2003, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement l'autorisant à réaliser des mesures correctives au LES actuel afin d'atteindre les normes de rejet dans l'environnement inscrites dans le *Règlement sur les déchets solides*.

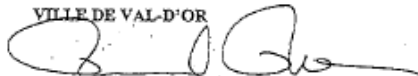
EN CONSÉQUENCE,

LA VILLE S'ENGAGE :

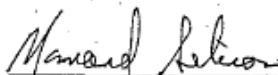
1. à réaliser, à l'été 2004, l'ensemble des mesures correctives requises pour rencontrer les normes de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*, conformément au certificat d'autorisation # 7522-08-01-00002-02 200061074 du 10 octobre 2003;
2. à acheminer, le cas échéant, les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel vers les installations de traitement du LET proposé, en autant que celui-ci est autorisé par le gouvernement, lorsque ces eaux ne respectent pas les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe et dans la mesure où ces eaux de lixiviation respectent les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*;
3. à faire les démarches pour obtenir auprès du ministère de l'Environnement, le cas échéant, les autorisations nécessaires permettant de réaliser l'engagement de l'alinéa 2;
4. à payer, le cas échéant, à la MRC les coûts supplémentaires associés au traitement des eaux de lixiviation provenant du LES actuel;
5. à conclure une entente intermunicipale avec la MRC de La Vallée-de-l'Or relative à la fourniture du service décrit à l'alinéa 2.

EN FOI DE QUOI les représentants désignés de la Ville ont signé à Val-d'Or, le 8 juin 2004

VILLE DE VAL-D'OR



Par : FERNAND TRAHAN, maire



Par : M^{re} NORMAND GELINAS, greffier

ENGAGEMENT

DE LA

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA VALLÉE DE L'OR**

42, place Hammond
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9

Ci-après appelée : « La MRC »

**CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU
LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE VAL-D'OR**

ATTENDU QU'UN projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or, ci-après appelé lieu d'enfouissement technique (LET) proposé, a été déposé par la MRC au ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et est sujet à une autorisation par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet d'agrandissement serait juxtaposé au lieu d'enfouissement sanitaire actuel de Val-d'Or, propriété de la Ville de Val-d'Or, ci-après appelé LES actuel;

ATTENDU QUE le Conseil régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé CREAT, a déposé une demande d'audience publique au cours de la période d'information et de consultation publiques tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le LET proposé et que subséquemment le ministre de l'Environnement a mandaté le Bureau pour tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, une médiation entre les parties;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les rejets des eaux de lixiviation du LES actuel répondent aux normes du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les eaux de lixiviation du LES actuel puissent être éventuellement traitées au LET proposé afin qu'elles respectent les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les coûts supplémentaires qu'occasionneraient le traitement des eaux de lixiviation du LES actuel au LET proposé soient pris en charge par les utilisateurs du LES actuel, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a obtenu, le 10 octobre 2003, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement l'autorisant à réaliser des mesures correctives au LES actuel afin d'atteindre les normes de rejet dans l'environnement inscrites dans le *Règlement sur les déchets solides*.

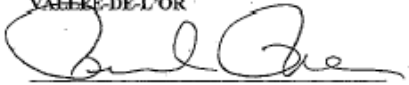
EN CONSÉQUENCE,

LA MRC S'ENGAGE :

1. à recevoir, le cas échéant, les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel lorsque ces eaux ne respectent pas les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* dont copie est jointe en annexe, dans la mesure, toutefois, où ces eaux de lixiviation respectent les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*; cette dernière condition n'ayant pas pour effet d'empêcher la MRC d'accepter, à sa discrétion, des eaux de lixiviation provenant de l'étang de traitement du LES actuel ne respectant pas les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*;
2. à amender en conséquence le projet de LET proposé au ministère de l'Environnement et à transmettre à ce dernier les renseignements nécessaires;
3. à conclure une entente intermunicipale avec la Ville de Val-d'Or relative à la fourniture du service décrit à l'alinéa 1.

EN FOI DE QUOI les représentants désignés de la MRC de La Vallée-de-l'Or ont signé à Val-d'Or, le 7 juin 2004

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA
VALLÉE-DE-L'OR


Par : BERNARD TRAHAN, préfet


Par : LOUIS BOURGET, directeur général